

## AVIS PUBLIC (DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE) SECOND PROJET DE RÉOLUTION

Avis adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum.

### 1- Objet du projet et demande d'approbation référendaire

#### **P.P.C.M.O.I. (73, rang Trait-Carré)**

À la suite de la consultation écrite tenue du 14 au 29 mars 2022 sur le projet de résolution du P.P.C.M.O.I. du 73, rang Trait-Carré, le Conseil municipal de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines a adopté à sa session régulière du 12 avril 2022, le second projet de résolution visant à autoriser un projet de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble situé au 73, rang Trait-Carré, Sainte-Anne-des-Plaines, et ce, de la manière suivante:

**En autorisant** un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) sur une parcelle de 1 266 mètres carrés sur le lot 6 448 227 pour l'usage achat, vente, location et entreposage de remorque comme le reste du terrain au 73, rang Trait-Carré, Sainte-Anne-des-Plaines.

### 2- Description des zones concernées et contiguës

Une demande vise à ce que la résolution contenant cette disposition soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle elle s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de cette disposition.

#### **Zone concernée :**

Voir le plan ci-joint.

#### **Zones contiguës :**

Voir le plan ci-joint.

### 3-Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit:

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le **jeudi 5 mai à 16 h 30**;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

### 4-Conditions pour être une personne intéressée à signer une demande

- 1) Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 12 avril 2022;
  - être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
  - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec;
- 2) Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 12 avril 2022;
  - être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois;

3) Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 12 avril 2022;

-être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois;

-être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être sous curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

4) -avoir désigné par ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 12 avril 2022 est majeure, de citoyenneté canadienne qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;

-avoir produit avant ou en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

#### **5-Absence de demandes**

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans la résolution qui n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.

#### **6-Consultation de projet et information**

Ce second projet peut être consulté au bureau du Service de l'urbanisme, au 139 boulevard Sainte-Anne, Sainte-Anne-des-Plaines, du lundi au jeudi, de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h 45 et le vendredi de 8 h à midi. Vous pouvez également y obtenir toute autre information pour la bonne compréhension de la démarche.

Donné à Sainte-Anne-des-Plaines, ce 19 avril 2022.



Geneviève Lazure, LL.B., D.D.N.  
Greffière